

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 1^{ère} classe
Note de cadrage relative à l'épreuve écrite à caractère professionnel

La présente note a pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de sa définition réglementaire, de guider les candidats dans leur préparation de l'épreuve mais, en aucun cas, elle ne constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir.

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (décret n°2007-114 du 29 janvier 2007)

« Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat. » (Durée : 1 h 30 ; coefficient 2)

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

LES FONCTIONS D'UN ADJOINT TECHNIQUE de 1^{ère} classe

Le travail demandé doit tenir compte des missions réelles d'un adjoint technique territorial de 1^{ère} classe. Il convient donc de se référer aux fonctions des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe telle qu'elles figurent dans le décret du 22 décembre 2006 portant statut du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

I. A PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINCTS...

A - Des documents...

L'intitulé réglementaire n'étant pas « à partir d'un ou plusieurs documents », mais bien « à partir de documents », il convient d'opter sans hésitation **pour plusieurs documents** qui offrent l'avantage :

- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de « se rattraper » à l'aide des autres ;
- de **vérifier les connaissances et aptitudes techniques** du candidat dans la **spécialité dans toutes ses dimensions** (dans la mesure du possible) à partir de documents différents tant par leur forme que, le cas échéant, leur registre de langue ;
- de **mesurer les facultés** du candidat à **repérer et à utiliser les données présentées sous forme de tableaux, graphiques, ...**
- ou à l'inverse **d'évaluer les capacités** du candidat à **représenter des données sous la forme de tableaux, graphiques ...**

Il est à cet égard souhaitable **que les documents soient de formes différentes**, le sujet pouvant par exemple comprendre **des textes, des documents graphiques ou visuels** (schémas, plan...).

D'une manière générale, cette épreuve se définit comme une épreuve « à caractère professionnel », elle a donc des **visées opérationnelles et professionnelles**. On veillera à ce que les documents (tant dans leur forme que dans leur fond) placent le candidat dans **des conditions se trouvant être en adéquation avec les missions** incombant à un adjoint technique de 1^{ère} classe (cf. « rappel des fonctions », page 1).

Plus particulièrement, on veillera à ce que les documents soient **en lien direct avec la spécialité** choisie par le candidat (**et non l'option**).

B - ... succincts...

Le niveau de l'examen et la durée de l'épreuve interdisent de transformer celle-ci en une épreuve de synthèse sur dossier. Il ne s'agit pas d'une épreuve de compréhension ni de retranscription des idées principales. Les textes doivent être un point de départ permettant la vérification des connaissances techniques.

Outre les questions posées, le **sujet pourra comprendre ainsi de l'ordre de quatre à six pages**.

II - ... TROIS A CINQ QUESTIONS APPELANT DES REPONSES BREVES...

A - Trois à cinq questions...

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaide en faveur de **cinq questions**, d'autant que les réponses attendues sont brèves.

Le sujet devra permettre à tous les candidats inscrits dans une même spécialité (grande famille de métiers : se référer à la liste des options présentées page 4) de « s'y retrouver » quel que soit le métier exercé relevant de cette spécialité.

Exemple : on évitera les questions se rapportant uniquement à la peinture puisque les spécialistes de la menuiserie sont également inscrits dans la spécialité bâtiment.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

B - ... des réponses brèves ou sous forme de tableaux

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des « réponses brèves », la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux permettent de mesurer que **l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle.**

On pourra ainsi attendre des réponses courtes mais qui nécessiteront toujours une réponse rédigée par le candidat c'est-à-dire des réponses de **cinq à quinze lignes maximum** (cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui).

On pourra également, pour certaines réponses, **se contenter d'énumérations précédées de tirets**, sous réserve que les réponses soient compréhensibles.

Certaines réponses seront rédigées sous la forme de **tableaux synthétiques** (ou éventuellement de schémas, ...) à concevoir, à compléter, à interpréter ou à exploiter.

Les réponses sous forme de tableaux peuvent requérir des calculs usuels nécessaires dans la pratique au quotidien, comme le calcul de longueurs, de quantités, de surfaces d'aires, de volumes, de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la ou les questions le précisent.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme.

III - VERIFICATIONS DES CONNAISSANCES ET APTITUDE TECHNIQUE DU CANDIDAT DANS LA SPECIALITE

A - Les connaissances et les aptitudes techniques ...

Le candidat devra à la fois analyser les informations contenues dans les différents documents pour comprendre puis montrer par ses réponses qu'il a compris et qu'il possède les connaissances requises.

En s'appuyant sur les documents, l'évaluation des connaissances autorise la formulation de questions qui devront faire appel à la **mobilisation des savoirs ou connaissances théoriques du candidat, de ses savoir-faire et de ses savoir être**, notamment sur :

- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces et de volumes,
- les conversions courantes,
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité,
- le vocabulaire technique couramment utilisé dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel utilisé dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité.
- Les questions pourront être formulées sous des formes très variées :
 - que signifie tel mot, telle expression, telle notion ?
 - quelle est l'idée principale du document ?
 - présentez sous forme de tableau les données chiffrées du document ...
 - analyser et compléter un tableau
 - faire des calculs simples (pourcentage, surfaces, volumes,...)

L'énoncé de l'épreuve autorise également des questions requérant le cas échéant la **mobilisation d'informations et de connaissances techniques inhérentes à la spécialité et qui ne seraient pas incluses dans les documents.** Des questions simples permettant de mesurer notamment l'intérêt que le candidat porte à l'actualité du sujet sont envisageables, dans la mesure où cet intérêt est nécessaire pour évaluer les connaissances et aptitudes attendues du futur adjoint technique de 1^{ère} classe.

B - ... dans la spécialité :

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : « une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité ».

Il convient donc de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les questions permettent d'évaluer les connaissances communes à l'ensemble des options (métiers) d'une spécialité.

La liste des options ouvertes dans chaque spécialité permet cependant de prendre la mesure de la difficulté à concevoir des sujets par spécialité (arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

<p><u>1 - Spécialité : « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plâtrier • Peintre, poseur de revêtements muraux • Vitrier, miroitier • Poseur de revêtements de sols, carreleur • Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier canalisateur) • Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » • Menuisier • Ebéniste • Charpentier • Menuisier en aluminium et produits de synthèse • Maçon, ouvrier du béton • Couvreur-zingueur • Monteur en structures métalliques • Ouvrier de l'étanchéité et isolation • Ouvrier en VRD, • Paveur • Agent d'exploitation de la voirie publique • Ouvrier d'entretien des équipements sportifs • Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) • Dessinateur • Mécanicien tourneur-fraiseur • Métallier, soudeur • Serrurier, ferronnier 	<p><u>5 - Spécialité : « environnement, hygiène »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Propreté urbaine, collecte des déchets • Qualité de l'eau • Maintenance des installations médico-techniques • Entretien des piscines • Entretien des patinoires • Hygiène et entretien des locaux et espaces publics • Maintenance des équipements agroalimentaires • Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration • Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) • Agent d'assainissement • Opérateur d'entretien des articles textiles
<p><u>2 - Spécialité : « espaces naturels, espaces verts »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Productions de plantes : pépinières et plantes à massif • Floriculture • Bûcheron, élagueur • Soins apportés aux animaux • Employé polyvalent des espaces verts et naturel 	<p><u>6 - Spécialité : « communication, spectacle »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistant maquettiste • Conducteur de machines d'impression • Monteur de film offset • Compositeur-typographe • Opérateur PAO • Relieur-brocheur • Agent polyvalent du spectacle • Assistant son • Eclairagiste • Projectionniste • Photographe
<p><u>3 - Spécialité : « mécanique, électromécanique »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mécanicien hydraulique • Electrotechnicien, électromécanicien • Electronicien (maintenance de matériel électronique) • Installation et maintenance des équipements électriques 	<p><u>7 - Spécialité : « logistique, sécurité »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Magasinier • Monteur, levageur, cariste • Maintenance bureautique • Surveillance, télésurveillance, gardiennage
<p><u>4 - Spécialité : « restauration »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuisinier • Pâtissier • Boucher, charcutier • Opérateur transformateur de viandes • Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire) 	<p><u>8 - Spécialité : « artisanat d'art »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Relieur, doreur • Tapissier d'ameublement, garnisseur • Couturier, tailleur • Tailleur de pierre • Cordonnier, sellier
	<p><u>9 - Spécialité : « conduite de véhicules »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite de véhicules poids lourds • Conduite de véhicules de transports en commun • Conduite d'engins de travaux publics • Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) • Mécanicien des véhicules à moteur Diesel • Mécanicien des véhicules à moteur essence • Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride • Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)